

Loi organique n° 91-66 du 2 août 1991, complétant la loi n° 72-40 du 1er juin 1972, relative au tribunal administratif (1).

Au nom du peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Article unique. — Il est ajouté à la loi n° 72-40 du 1er juin 1972, relative au tribunal administratif l'article 13bis ci-après :

Art. 13 bis. — Les décisions rendues par la commission de la concurrence prévue par la loi relative à la concurrence et aux prix sont susceptibles de recours en cassation devant le tribunal administratif dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification de la décision de la commission. Ce recours n'est pas suspensif de l'exécution de ces décisions. Dans ce cas, le tribunal administratif tranche définitivement la question.

Le requérant doit, dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt du pourvoi, déposer au greffe du tribunal administratif, un mémoire ampliatif et une copie du procès-verbal de notification d'une copie dudit mémoire au chef du contentieux de l'Etat agissant pour le compte du ministère de l'économie nationale.

Le requérant peut, dans le même délai cité à l'alinéa précédent, demander au premier président du tribunal administratif de surseoir à l'exécution de la décision de la commission de la concurrence.

Le premier président du tribunal administratif ordonne le sursis à l'exécution si la décision de la commission est de nature à entraîner des conséquences excessives ou irréparables.

Dans le cas où le sursis a été ordonné, le tribunal administratif doit statuer sur le fond dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la date de la décision du sursis à exécution.

La présente loi organique sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 2 août 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires :
Discussions et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 30 juillet 1991.

Loi n° 91-67 du 2 août 1991, portant ratification de la convention conclue entre les Etats de l'union de Maghreb arabe et relative à la sécurité sociale (1).

Au nom du peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifiée la convention annexée à la présente loi, conclue à Ras Lanouf, le 10 mars 1991, entre les Etats de l'union du Maghreb Arabe, et relative à la sécurité sociale.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 2 août 1991

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires :
Discussions et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 30 juillet 1991.

Loi n° 91-68 du 2 août 1991, portant ratification du protocole additionnel à la convention commerciale et tarifaire, signé le 15 mai 1991 entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire (1).

Au nom du peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié le protocole additionnel à la convention commerciale et tarifaire du 9 janvier 1981, annexé à la présente loi et signée à Alger le 15 mai 1991, entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 2 août 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires :
Discussions et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 30 juillet 1991.

Loi n° 91-69 du 2 août 1991, portant ratification du protocole relatif à la coopération financière et technique, conclu le 20 juin 1991 entre la République tunisienne et la communauté économique européenne (1).

Au nom du peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié le protocole relatif à la coopération financière et technique, annexé à la présente loi, et conclu à Bruxelles le 20 juin 1991, entre la République tunisienne et la communauté économique européenne, d'un montant de deux cent quatre vingt quatre millions (284.000.000) d'Ecus.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 2 août 1991

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires :
Discussions et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 30 juillet 1991.

Loi n° 91-70 du 2 août 1991, portant ratification des conventions de prêt et d'acquisition d'équipements, conclues le 29 mai 1991 entre le gouvernement de la République tunisienne et la banque islamique de développement et relatives au projet de développement agricole du plateau de Sidi M'Haddheb (1).

Au nom du peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Sont ratifiées les deux conventions indiquées ci-après, annexées à la présente loi, et conclues le 29 mai 1991, entre

(1) Travaux préparatoires :
Discussions et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 30 juillet 1991.

le gouvernement de la République tunisienne et la banque islamique de développement :

a) La convention relative à l'octroi à la Tunisie d'un prêt de quatre millions trois cent soixante mille (4.360.000) de dinars islamiques pour le financement de la construction de pistes agricoles du projet de développement agricole du plateau de Sidi M'haddeb.

b) La convention portant mandat au gouvernement de la République Tunisienne pour l'achat au nom de la banque d'équipement jusqu'à concurrence d'un montant de sept millions (7.000.000) de dollars U.S. ce qui équivaut à cinq millions (5.000.000) dinars islamiques, puis l'acquisition de ces équipements à son profit.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 2 août 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Loi n° 91-71 du 2 août 1991, portant ratification de l'accord de prêt conclu le 8 mai 1991, entre le gouvernement de la République tunisienne et la banque africaine de développement et relatif au projet de réhabilitation des infrastructures ferroviaires du sud et routières du centre (1).

Au nom du peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié l'accord de prêt annexé à la présente loi, conclu le 8 mai 1991 entre le gouvernement de la République tunisienne et la banque africaine de développement, et relatif à l'octroi à la Tunisie d'un prêt de vingt six millions quatre cent cinquante mille (26.450.000) unités de compte pour la contribution au financement du projet de réhabilitation des infrastructures ferroviaires du sud et routières du centre.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 2 août 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires :
Discussions et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 30 juillet 1991.

Loi n° 91-72 du 2 août 1991, portant ratification de l'accord de prêt conclu le 22 mai 1991, entre la République tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement et relatif à la contribution au financement du projet « population et santé familiale » (1).

Au nom du peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié l'accord de prêt annexe à la présente loi, conclu à Washington le 22 mai 1991 entre la République tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement, et relatif à l'octroi à la Tunisie d'un prêt en monnaies diverses pour un montant équivalent à vingt six millions (26.000.000) de dollars U.S. pour la contribution au financement du projet « population et santé familiale ».

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 2 août 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires :
Discussions et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 30 juillet 1991.

Loi n° 91-73 du 2 août 1991, portant ratification de l'accord de prêt conclu le 22 mai 1991, entre la République tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement et relatif à la contribution au financement du projet « de soutien à la réforme hospitalière » (1).

Au nom du peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié l'accord annexé à la présente loi, conclu à Washington le 22 mai 1991 entre la République tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement, et relatif à l'octroi à la Tunisie d'un prêt en monnaies diverses pour un montant équivalent à trente millions (30.000.000) de dollars U.S. pour la contribution au financement du projet « de soutien à la réforme hospitalière ».

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 2 août 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires :
Discussions et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 30 juillet 1991.

Loi n° 91-74 du 2 août 1991, portant ratification de la convention conclue le 18 décembre 1990, entre la République tunisienne et la société du métro léger de Tunis d'une part et l'Institut de crédit pour la reconstruction à Frankfurt/Main d'autre part, et concernant le financement du projet du métro léger de Tunis (1).

Au nom du peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifiée la convention annexée à la présente loi, conclue à Tunis, le 18 décembre 1990 entre la République tunisienne et la société du métro léger de Tunis d'une part et l'Institut de crédit pour la reconstruction à Frankfurt/Main d'autre part, et relative à l'augmentation, à concurrence de trente six millions cinq cent mille (36.500.000) deutsche mark, du montant du prêt destiné au financement du projet du métro léger de Tunis.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 2 août 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires :
Discussions et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 30 juillet 1991.

Loi n° 91-75 du 2 août 1991, relative au transport sanitaire.

Au nom du Peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Constitue un transport sanitaire, au sens de la présente loi, tout transport d'une personne malade, blessée ou parturiente, effectué à l'aide de moyens de transports spécialement adaptés à cet effet.

Les transports sanitaires effectués par le ministère de la défense nationale et le ministère de l'intérieur ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi.

(1) Travaux préparatoires :
Discussions et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 30 juillet 1991.